



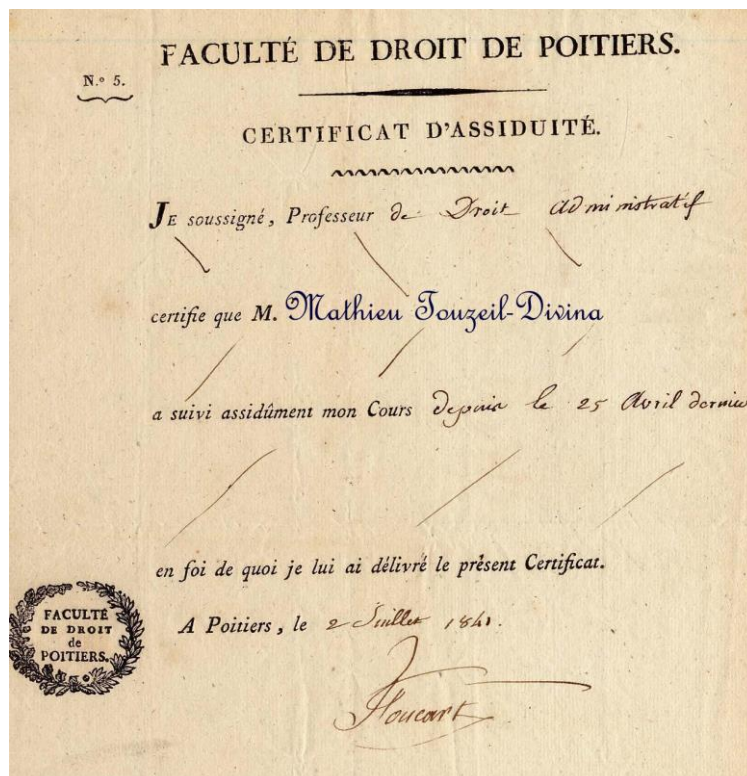
DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Amélie GUICHET, Pierre TEIXEIRA,
Clarisse VARO-RUEDA & Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 5.1 – à jour au 03 septembre 2023

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Séance 3 : méthodologie(s) du Droit administratif : le commentaire #contentieux

I – Éléments chronologiques de bibliographie :

- LAFERRIÈRE Édouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome I, Berger-Levrault et Cie, 1887.
- CHAPUS René, *Droit administratif général*, Tome I, 15 éd., LGDJ, Précis Domat, 2001.
- MOREAU Jacques, MOREAU Pierre, CAZIN Bernard, « Compétence ; répartition entre le juge judiciaire et l'administratif » [en ligne] in *Répertoire du contentieux administratif*, Dalloz, juin 2002 (actualisation 2016).
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes de droit public*, LGDJ, Forum, 2019.
- DELVOLVÉ Pierre, LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 24 éd. Dalloz, 2023.
- CLAVAGNIER Brigitte, « Les joueurs et joueuses de foot sont-ils des agents ou des usagers du service public ? » [en ligne] *Juris associations*, n°683, 2023, p.3.

II & III – Vocabulaire & auteur référents :

- Tribunal des conflits
- Contentieux administratif
- Dualité de juridictions
- Justice retenue & Justice déléguée
- Compétence matérielle
- Branches du contentieux administratif



Édouard LAFERRIÈRE (1841-1901).

IV – Arrêts & décisions emblématiques :

- CÉ, 6 déc. 1855, *ROTHSCHILD*
- TC, 8 février 1873, *BLANCO*
- CE, 8 mai 1874, *BLANCO*
- CÉ, 13 déc. 1889, *CADOT*
- TC, 17 juin 2013, *BERGOEND c. Société ERDF Anancy Léman*
- CE, ord., 17 avril 2020, *Commune de Sceaux*

V – Documents :

- Document 01 : Extraits de la *Loi des 16-24 août 1790*, du *Décret du 16 fructidor an III*, de la *Constitution du 22 frimaire an VIII* et de la *Loi du 24 mai 1872*.
- Document 02 : LABETOUILLE Daniel, « *L'avenir du dualisme juridictionnel* », *AJDA*, 2005, p. 1770.
- Document 03 ; décision CC, n°80-119 DC du 22 juillet 1980 « *Loi de validation* ».
- Document 04 : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes de droit public*, LGDJ, 2019 (extraits).
- Document 05 : CE, 1^{er} juin 1861, *BAUDRY*.
- Document 06 : TC, 14 mai 2018, *Mme A. c. CNED*

VI – Exercice hebdomadaire :

Vous commenterez la décision du Tribunal des Conflits du 13 mars 2023, n°C4266 (ci-après).

Vu, enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2022, l'expédition de l'arrêt du 8 novembre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, saisie par la commune de Phalsbourg d'une demande tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 septembre 2019 la condamnant à verser à la société SGTP 67, venant aux droits de la société Gartiser, la somme de 70 324,90 euros toutes taxes comprises, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2011, avec capitalisation des intérêts à compter du 19 avril 2012, au titre de l'indemnité de résolution prévue par le contrat de vente d'un terrain relevant du domaine privé de la commune, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence

Vu l'arrêt du 13 décembre 2016 par lequel la cour d'appel de Nancy a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de l'action de la société Gartiser tendant au versement de cette indemnité à la suite de la résolution du contrat de vente ; Vu, enregistré le 10 janvier 2023, le mémoire présenté par la commune de Phalsbourg tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par les motifs que le contrat de vente contient des clauses reconnaissant à la commune contractante des prérogatives exorbitantes dans l'exécution du contrat, pour la poursuite exclusive d'un intérêt général, et a de ce fait le caractère d'un contrat administratif ; Vu, enregistré le 30 janvier 2023, le mémoire présenté par la société SGTP 67 tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par les motifs que le contrat de vente contient des clauses reconnaissant à la commune contractante des prérogatives exorbitantes dans l'exécution du contrat, pour la poursuite exclusive d'un intérêt général, et a de ce fait le caractère d'un contrat administratif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui n'a pas produit de mémoire ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ; Vu le code civil ; (...)

1. Le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, sauf si ce contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

2. Par un acte de vente conclu le 25 août 2000, la commune de Phalsbourg a cédé à la société Gartiser, aux droits de laquelle est venue la société SGTP 67, une parcelle de son domaine privé d'une superficie de 182,60 ares, au prix de 273 900 francs, en vue de la construction par cette société d'un immeuble à usage industriel, non affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie.

La vente a été conclue sous plusieurs conditions, tenant en particulier au dépôt d'un permis de construire pour un bâtiment à vocation industrielle et à l'édification de cet immeuble d'une surface d'au moins 1 000 mètres carrés, dans des délais déterminés. L'acte de cession prévoit, en cas de non-respect de ces délais, la possibilité pour le vendeur de procéder à la résolution de la vente, avec le versement à l'acquéreur d'une indemnité égale au prix de la cession, diminué de 10 % à titre de dommages-intérêts forfaitaires, si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux.

Cette indemnité est augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés sans pouvoir dépasser la

valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre, le montant de cette plus-value devant être fixé par voie d'une expertise réalisée contradictoirement par deux experts dont, pour la commune, l'administration des domaines. Le contrat interdit par ailleurs à l'acquéreur de mettre en vente le terrain avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir préalablement avisé le maire de la commune de Phalsbourg, cette dernière se réservant alors le droit d'obtenir la rétrocession du terrain dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution mais sans application de la réduction de 10 % ou d'agréer ou désigner l'acquéreur en imposant que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. Le morcellement du terrain est également interdit sans autorisation de la commune. Le contrat prévoit enfin l'inscription au livre foncier de Phalsbourg des restrictions du droit de disposer et du droit à la résolution, avec effet jusqu'au 25 août 2004.

3. La vente par la commune de Phalsbourg à la société Gartiser d'une parcelle appartenant à son domaine privé en vue de la réalisation d'un bâtiment industriel n'a pas pour objet l'exécution d'un service public. Par ailleurs ni les clauses par lesquelles la société s'engage, sous une condition résolutoire, à déposer un permis de construire et à réaliser un bâtiment dans certains délais, ni celles qui encadrent le droit de la société de disposer du terrain, ni celles qui encadrent les conditions de retour du bien en cas de résolution de la vente, ni aucune autre clause n'impliquent que, dans l'intérêt général, le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

4. Il appartient en conséquence à la juridiction judiciaire de connaître de la demande indemnitaire de la société consécutive à la résolution de la vente prononcée par la commune en raison du non-respect du délai de réalisation de la construction.

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Gartiser et la commune de Phalsbourg.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Nancy du 13 décembre 2016 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour. (...)

**Document 01 : Extraits de la Loi des 16-24 août 1790,
du Décret du 16 fructidor an III, de la Constitution du 22 frimaire an VIII
& de la Loi du 24 mai 1872.**

Loi des 16-24 août 1790 :

Article 10

« Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture. »

Article 13

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Décret du 16 fructidor an III :

Article unique

« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »

Constitution du 22 frimaire an VIII

Article 52.

« Sous la direction des consuls, un Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »

Loi du 24 mai 1872

Article 12

« Le Tribunal des conflits règle le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

1° Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité a élevé le conflit dans le cas prévu à l'article 13 ;

2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont déclarées respectivement incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;

3° Lorsqu'une juridiction de l'un ou l'autre ordre lui a renvoyé la question de compétence soulevée dans un litige. »

**Document 2 : LABETOULLE Daniel,
« L'avenir du dualisme juridictionnel », AJDA, 2005, p. 1770 (extraits)**

« La raison en est simple et, avant tout, technique : le contrôle juridictionnel de l'administration présente des particularités par rapport à celui des activités privées. Contrairement à ce que pensait Dicey, l'égalité juridique entre l'administration et les personnes privées est un mythe.

Partout, quels que soient le régime institutionnel et l'idéologie dominante, la personne publique a des missions - lever l'impôt, assurer l'ordre public, organiser et faire fonctionner les services publics, etc. - qui sont exercées par des actes de puissance publique, lesquels mettent en jeu des prérogatives, dont l'illustration la plus banale est la décision unilatérale exécutoire.

Le régime juridique spécifique de droit public présente la double caractéristique d'être légitimé par les besoins de l'intérêt général et - parce que quiconque a du pouvoir est tenté d'en abuser - d'appeler au profit des citoyens d'un Etat de droit un contrôle juridictionnel à la mesure des pouvoirs qu'il confère ; parce que l'Etat a (et doit avoir) plus de pouvoirs qu'une personne privée, il doit être contrôlé d'une façon adaptée à ses pouvoirs. »

**Document 03 : Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980,
Loi portant validation d'actes administratifs (extraits)**

« 5. Considérant que, selon les auteurs des deux saisines, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporteraient une intervention du législateur dans le fonctionnement de la justice et seraient contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; qu'en effet, cette loi serait de nature à entraîner le rejet de recours actuellement pendants devant la juridiction administrative ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que **l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement** ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ».

**Document 04 : TOUZEIL-DIVINA Mathieu,
Dix mythes de droit public, LGDJ, Forum, 2019 (extraits).**

« **Apologie pour les faiseurs de systèmes.** (...) nous sommes certains que non seulement il exista en droit public et administratif des théories juridiques dans les deux premiers tiers du XIXe siècle, mais encore, que celles-ci sont toujours dignes d'intérêt. Certes, nous n'ignorons pas que l'étude du contentieux, particulièrement en droit administratif, revêt une importance primordiale pour comprendre l'ensemble de cette matière et son fonctionnement mais, si nous sommes persuadés de la nécessité et de l'opportunité d'un dialogue entre le juge et la doctrine, nous affirmons également que la théorie juridique – universitaire essentiellement – ne doit pas être réduite à un rôle significativement indirect. La doctrine est la source matérielle première du droit. Ce sont ses auteurs qui proposent, qui détruisent, qui critiquent, qui essaient et doivent continuer à agir ainsi. Sans minimiser pour autant le rôle indéniablement fondamental du Conseil d'Etat dans la construction de notre droit administratif, nous soutenons que c'est dans la théorie juridique universitaire que se trouvent les sources historiquement premières les plus importantes de notre science et cela est d'autant moins choquant que c'est précisément là l'un des rôles de la doctrine. Nous nous opposons donc sur ce rare point à l'opinion des professeurs Krynen et Pacteau en ce qu'ils ont écrit que les « *maîtres du droit administratif* » du XIXe siècle se trouvent nécessairement parmi les « *grands noms du Conseil d'Etat* » (contributions des susdits in Hecquard-Théron Maryvonne (dir.), *Les Facultés de droit inspiratrices du droit ?* ; Toulouse, Pusst ; 2005 ; p. 201). Nous ne croyons effectivement donc pas que le « *droit écrit a alimenté le droit administratif* » que le juge aurait ensuite « *cimenté* », reléguant alors la doctrine à un troisième et dernier rôle de simple « *veille* » ou de « *vigie* ». Nous avons au contraire, l'intime conviction que le droit administratif du XIXe siècle doit son essor et sa magnificence (mais aussi ses erreurs) à la théorie juridique qui l'a façonné : « *Les inventeurs du droit administratif ne sont pas les juges administratifs* » a récemment écrit le prof. Guglielmi et nous partageons entièrement ce constat (« L'émergence d'une rationalité gestionnaire dans les théories du droit administratif au début du XIX^e siècle » (conférence de 2006) sur le site Internet du susdit). « Sans ces juristes [...], le droit ne serait pas » avait déjà résumé le prof. Jean Gaudemet (1908-2001) dans son célèbre *opus* (Les naissances du droit, Paris, Montchrestien ; 1997 ; p. 225).

Document 05 : CE, 1er juin 1861, BAUDRY

DETTES DE L'ETAT. — ACTION TENDANT A CONSTITUER L'ETAT DEBITEUR. — DOMMAGES CAUSES AUX PARTICULIERS PAR LE FAIT DES PERSONNES QUE L'ETAT EMPLOIE DANS LE SERVICE PUBLIC. — CHEVAL BLESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR UNE VOITURE DU TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES. — CONFLIT.

Une action — intentée par un particulier contre le Min. de la guerre et ayant pour but de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des art. 1382, 1383, 1384 du C. Nap., du dommage qui lui a été causé par les blessures faites à un cheval attelé à une charrette qui aurait été renversée sur la voie publique par une voiture du train des équipages militaires, — appartient-elle à la compétence judiciaire? *Rés: nég.*

— (La responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers, par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le C. Nap. pour les rapports de particulier à particulier. Cette responsabilité a ses règles spéciales qui ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du service public.— C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné) (1).

AUD. PUB.—(52,721.-1^{er} juin. *Baudry*.—MM. Boulatignier, rap.; Chamblain, c. du g.)

VU L'ARRÊTÉ, en date du 9 mars 1861, par lequel le préfet du dép. de la Seine a élevé le conflit d'attribution, dans une instance pendante devant le tribunal civil du dép. de la Seine — entre — le sieur Baudry — et notre Min. de la guerre, comme représentant l'Etat;...

Vu l'exploit du 21 nov. 1860, par lequel le sieur Baudry, maître de forges, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 10, fait assigner notre Min. de la guerre, comme représentant l'Etat, à comparaître devant le tribunal civil du dép. de la Seine pour :

— Attendu que, le 31 oct. dernier, le charretier du sieur Baudry conduisait une charrette chargée de mille kilogrammes de fer, attelée à un seul cheval de limon; que la charrette se trouvait sur le boulevard de l'Hôpital, en face Sainte-Marie, se dirigeant sur le pont d'Austerlitz, tenant la droite du boulevard et longeant le trottoir, à une distance de 1 mèt. 30 cent. environ; qu'à la gauche se trouvait une lourde voiture attelée de 4 chevaux, chargée de charbon, se dirigeant dans un sens opposé; qu'une voiture du train des équipages militaires venant derrière la charrette du sieur Baudry, chercha à la devancer en passant à sa droite entre elle et le trottoir, l'accrocha violemment, la fit pivoter sur son centre de gravité et provoqua ainsi la chute du cheval, dont le pied gauche antérieur se trouva sur le trajet que parcourait la roue gauche de la voiture à charbon: le sabot du cheval fut très-fortement comprimé par la roue; que l'espace étant insuffisant pour permettre à la voiture du train des équipages militaires de passer, la roue droite de cette dernière voiture franchit la bordure du trottoir et roula sur le trottoir même dans un certain trajet;

— Attendu que l'accident a été causé par la maladresse et l'imprudence du conducteur de la voiture du train des équipages; que le sieur Baudry a présenté une requête afin d'obtenir la nomination d'un expert chargé de constater l'état du cheval; que le sieur Leblanc, vétérinaire, a été nommé expert par ordonnance du président de la chambre des vacations, en date du 31 oct. dernier; que du rapport du sieur Leblanc, déposé au greffe du tribunal, il ressort que le cheval est très-grièvement blessé, qu'il existe des lésions très-graves dans le sabot, lé-

(1) Voy. sur la compétence en matière d'actions tendant à constituer l'Etat débiteur, Table décennale, p. 370.

sions qui, consistent dans de fortes contusions, qui probablement, sont des déchirures pour les tissus mous, et peut-être une fracture pour les os renfermés dans le sabot; que l'expert estime le cheval 400 fr. et pense qu'il n'y aurait aucun avantage à tenter une guérison qui, dans tous les cas, serait onéreuse, à raison du temps et des dépenses diverses qu'elle exigerait, et que cette guérison est extrêmement douteuse;

— Attendu que le Min. de la guerre est responsable des causes de l'accident causé par le fait du conducteur du train des équipages militaires; qu'il doit donc être condamné à rembourser au requérant la valeur dudit cheval, plus tous les frais de fourrière ou pension, pansements, médicaments et autres à payer ou payés au sieur Petit, vétérinaire, dans l'établissement duquel le cheval dont il s'agit se trouve actuellement:

— *Par ces motifs*, s'entendre, le Min. de la guerre, condamner à payer: 1^o la somme de 400 fr. montant de l'estimation dudit cheval; 2^o à lui rembourser les frais de fourrière ou pension, médicaments, pansements et autres, sur la justification des quittances du sieur Petit, vétérinaire, et de tous autres fournisseurs, le tout avec intérêts de droit et aux dépens;

Vu les conclusions prises à la date du 18 déc. 1860, au nom de notre Min. de la guerre, et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent pour prononcer sur la demande du sieur Bandry;

Vu le jugement, en date du 12 janv. 1861, par lequel le tribunal se déclare compétent;

Vu le mémoire en *déclinatoire* adressé à la date du 6 février 1861, par le préfet de la Seine au tribunal civil du même département;

Vu les conclusions, en date du 25 fév. 1861, prises par le ministère public à l'appui de ce *déclinatoire*;

Vu le jugement, en date du 25 fév. 1861, par lequel le tribunal *rejette le déclinatoire* présenté par le préfet;

Vu... (Jugement de sursis, extrait du registre tenu au parquet, et lettre constatant que les pièces sont arrivées à la chancellerie les 31 mars et 5 avril.)

Vu les lois des 16-24 août 1790, et du 16 fruct. an 5; — Vu la loi des 17 juillet, 8 août 1790, le décret du 26 sept. 1795, l'arrêté du gouvernement en date du 2 germ. an 5;

Vu l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, celle du 12 mars 1831, et notre décret du 25 janv. 1852;

CONSIDÉRANT que l'action intentée par le sieur Bandry contre notre Min. de la guerre a pour but de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des art. 1382, 1385 et 1384 du C. Nap., du dommage qui lui a été causé par les blessures faites à son cheval attelé à une charrette de fer, qui aurait été renversée sur la voie publique, par une voiture du train des équipages militaires;

Cons. que la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers, par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le C. Nap. pour les rapports de particulier à particulier; que cette responsabilité a ses règles spéciales qui ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du service public; que, aux termes des lois ci-dessus visées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné; que, dès lors, c'est avec raison que le conflit d'attribution a été élevé par le préfet du dép. de la Seine;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris le 9 mars 1861 par le préfet du dép. de la Seine, est confirmé. — Art. 2. Seront considérés comme non-avenus: l'exploit introductif d'instance, en date du 20 nov. 1860; les jugements rendus par le tribunal, les 12 janv. et 25 fév. 1861.

Document 06 : TC, 14 mai 2018, Mme A. c. CNED

Vu, enregistrée à son secrétariat le 19 février 2018, l'expédition de la décision du 8 février 2018 par laquelle le tribunal administratif de Poitiers, saisi de la requête de Mme A... B...contre le Centre national d'enseignement à distance (CNED) tendant à voir prononcer la nullité d'un contrat d'inscription aux enseignements et ordonner le remboursement des frais de cette inscription, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ; Vu, enregistré le 27 avril 2018, le mémoire présenté par la société d'avocats Rousseau, Tapie, avocats aux Conseils, pour le CNED, tendant à ce que la juridiction administrative soit désignée par les motifs que le Centre est un service public administratif, que la formation litigieuse relève du service public de l'enseignement, que tant les ressources essentielles que le fonctionnement du Centre le rattachent à la compétence du juge administratif, qu'il importe de conserver une unicité de compétence pour une bonne administration de la justice, qu'enfin le contrat passé avec le requérant comporte une clause exorbitante du droit commun ;

(...)

Considérant que le 15 juillet 2015, Mme B...s'est inscrite à la formation à distance " Pack CAP Petite Enfance et ATSEM" proposée par le CNED, destinée à la préparation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle spécialité "petite enfance" et du concours d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles " ; qu'elle a demandé l'annulation partielle de son inscription; que par un courrier en date du 12 octobre 2015, sa demande a été rejetée ; que la requérante a alors formé un recours gracieux le 13 novembre 2015, sollicitant l'annulation de l'intégralité de son inscription ainsi que le remboursement des droits d'inscription correspondants ; que ce recours ayant été rejeté, MmeB..., par une requête déposée le 17 février 2016, a demandé au tribunal administratif de Poitiers de prononcer la " nullité du contrat de formation " qu'elle avait souscrit auprès du CNED et de constater qu'elle ne lui était redevable d'aucune somme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 426-1 du code de l'éducation, le CNED est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur ; que selon l'article R. 426-2 du même code, le CNED dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie ; que cet enseignement et ces formations sont assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières ;

Considérant que la formation dont Mme B...a demandé le bénéfice relève de la mission de service public administratif que le code de l'éducation confie au CNED ; que le litige, qui oppose ainsi un service public administratif à un de ses usagers, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

D E C I D E : Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant Mme B... au Centre national d'enseignement à distance (CNED).